

tion of property occurring in a taxation year commencing before July, 1988, and (b) in any other case, in respect of an amount received on account of a debt which arose as a result of a disposition of property occurring in a fiscal period commencing before 1988,

the reference to "3/4" in paragraph 12(1)(i.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "1/2".

(8) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after 1988.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12.2 thereof, the following sections:

"12.3 Where a taxpayer has deducted an amount under subsection 20(26) in computing his income for his first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, there shall be included in computing his income for each of his taxation years ending after 1988 and commencing before 1993, the prescribed amount of his net reserve inclusion for that year.

12.4 Where, in a taxation year, a taxpayer disposes of a property that was a property described in an inventory of the taxpayer and in the year or a preceding taxation year an amount has been deducted under paragraph 20(1)(p) in computing his income in respect of the property, there shall be included in computing his income for the year from the business in which the property was used or held, the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(p) by the taxpayer in respect of the property in computing his income for the year or a preceding taxation year exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount included under

sur une créance qui résulte d'une disposition de biens effectuée :

a) au cours d'une année d'imposition commençant avant juillet 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours d'un exercice financier commençant avant 1988, dans les autres cas.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12.2, de ce qui suit :

"12.3 Dans le cas où un contribuable déduit un montant en application du paragraphe 20(26) dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le montant prescrit pour provision net pour l'année doit être inclus dans le calcul de son revenu pour chacune de ses années d'imposition se terminant après 1988 et commençant avant 1993.

12.4 Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un bien figurant dans un de ses inventaires et où un montant est déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé ou détenu :

a) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun représente une somme que le contribua-

Net reserve inclusion

Bad debt inclusion

Inclusion du montant pour provision net

Inclusion des mauvaises créances